



COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE ET REGLEMENTAIRE

PROCES VERBAL N°13 – SAISON 2025/2026 (Validation par mail)

| | |
|---------------------|---|
| Réunion du : | 18/11/2025 |
| Président : | TESSIER Yannick |
| Présents : | CESBRON Jean-Pierre, CHARBONNIER Jacques, CHARBONNIER Julien, FROGER Alain, PAUVERT Frédéric, PHILIPPEAU Dominique, SOULON Franck |
| Assiste : | |
| Excusé : | |

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des Règlements Généraux FFF et LFPL.

Préambule :

M. CESBRON Jean Pierre, membre du club de TRELAZE FOYER (513166) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. CHARBONNIER Jacques, membre du club de MONTILLIERS ES (521555) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. CHARBONNIER Julien, membre du club de DOUE LA FONTAINE RC (501943) et du GJ VERCHERS - MARTIGNE (560461) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. FROGER Alain, membre du club de LA POMMERAYE POMJ (545613) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. PAUVERT Frédéric, membre du club de PELLOUAILLES CORZE (546318) et du GJ PLESSIS PEL CORZE (561188) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement de jeunes.

M. SOULON Franck, membre du club de TOUTMAULEVRIER SP (550965) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. TESSIER Yannick, membre du club du LANDEMONT LAURENTAIS (542441) et du GF Orée d'Anjou (564391) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement féminin.

1. Approbation des Procès-Verbaux

Le procès-verbal n°12 du 06/11/2025 est approuvé.

2. Match arrêté

➔ **Maybéléger Fc 3 / Tillières Arc 2**
Match n° 53621866
Seniors – D4 Groupe C du 16/11/2025

La commission,

Prend connaissance de la feuille de match et du courrier du club de Tillières Arc.

Considérant que la rencontre a été interrompue à la 29^{ème} minute suite à la blessure du joueur n°8 de l'équipe de Tillières Arc 2, M. ROUSTEAU Clément, nécessitant l'intervention des pompiers,

Considérant que le score était de 1 à 0 avant l'arrêt de la rencontre,

Considérant le rapport de l'arbitre,

Considérant la jurisprudence en la matière,

Par conséquent, la commission décide :

Match à jouer le **dimanche 21 décembre 2025.**

3. Droits d'évocation

Licencié(s) suspendu(s)

Après vérification des feuilles de matchs, un courrier de demande d'explication a été adressé au(x) club(s) concerné(s) avant décision, conformément à l'article 187 des Règlements Généraux FFF et LFPL.

Considérant que l'article 187.2 – Évocation des Règlements Généraux FFF et LFPL dispose que :

« *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- *d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- *d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- *d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »

Considérant que l'article 226 alinéas 1 et 2 des Règlements Généraux prévoit que :

« *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).*

Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. » Et que « L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise. »

La Commission prend les décisions ci-dessous sur le(s) match(s) suivant(s) :

➤ **Bouchemaine Es 1 / Aubry Chaudron Fc 1**
Match n° 54199006
U19 – D1 Groupe C du 08/11/2025

La commission prend connaissance des explications du club de Bouchemaine,

Considérant que le licencié **CHARTIER Fabrice** (licence n° 430607399) du **club de Bouchemaine Es** a participé à la rencontre en tant que dirigeant alors que celui-ci était en situation de suspension.

La participation d'un licencié suspendu fait partie des cas d'évocations - *Article 187.2 des Règlements Généraux FFF.*

En conséquence,

Décide de :

- De mettre l'**amende du droit d'évocation de 110 €** à la charge du club de **Bouchemaine Es**

Transmet à la Commission Départementale de Discipline pour suite à donner.
Transmet à la CD Organisation des Compétitions Jeunes pour information.

➤ **St Lézin As Mauges 1 / Tout Maulévrier Sp 3**
Match n° 53621994
Seniors – D4 Groupe D du 09/11/2025

La commission prend connaissance des explications de Tout Maulévrier Sp,

Considérant que le licencié **BIGORGNE Alban** (licence n° 2546030527) du **club de Tout Maulévrier Sp** a participé à la rencontre en tant que joueur alors que celui-ci était en situation de suspension.

La participation d'un licencié suspendu fait partie des cas d'évocations - *Article 187.2 des Règlements Généraux FFF.*

En conséquence,

Décide de :

- **Match perdu par pénalité sur le score de 3 à 0 à l'équipe 3 de Tout Maulévrier Sp pour en reporter le bénéfice à l'équipe 1 de St Lézin As Mauges** (suivant les articles 187-2 et 226 alinéas 4 des Règlements Généraux FFF)
- De mettre l'**amende du droit d'évocation de 110 €** à la charge du club de **Tout Maulévrier Sp**

Transmet à la Commission Départementale de Discipline pour suite à donner.

➤ **Aubry Chaudron Fc 1 / Le Fület Chaussaire 1**
Match n° 55084521
U17 – D1 Groupe F du 08/11/2025

La commission prend connaissance des explications du **club d'Aubry Chaudron Fc,**

Considérant que le licencié **MORINIERE Léo** (licence n° 2547952162) du **club d'Aubry Chaudron Fc** a participé à la rencontre en tant que joueur alors que celui-ci était en situation de suspension.

La participation d'un licencié suspendu fait partie des cas d'évocations - *Article 187.2 des Règlements Généraux FFF.*

En conséquence,

Décide :

- **Match perdu par pénalité sur le score de 3 à 0 à l'équipe d'Aubry Chaudron Fc pour en reporter le bénéfice à l'équipe 1 du Fuilet Chaussaire** (suivant les articles 187-2 et 226 alinéas 4 des Règlements Généraux FFF)
- De mettre l'**amende du droit d'évocation de 110 €** à la charge du club **d'Aubry Chaudron Fc**

Transmet à la Commission Départementale de Discipline pour suite à donner.

Transmet à la CD Organisation des Compétitions Jeunes pour information.

4. Forfait(s) partiel(s)

La Commission enregistre le forfait pour en reporter le bénéfice à son adversaire du jour sur le score de 3 à 0.

Amende égale au droit d'engagement + indemnité au club adverse : *Annexe 5 – Article 26 des Règlements des championnats seniors LFPL.*

SENIORS

| Date rencontre | N° rencontre | Equipe Recevante | Equipe Visiteuse | Compétition | Groupe | Forfait de | Montant amende | Indemnité club adverse |
|----------------|--------------|------------------------|-------------------------|-------------|--------|-------------------------|----------------|------------------------|
| 09/11/2025 | 54593880 | Angers Croix Blanche 3 | Fougeré Vaulandry Sc 2 | D5 | E | Fougeré Vaulandry Sc 2 | 90 € | 100 € |
| 09/11/2025 | 54684778 | Thouarcé Fc Layon 4 | St Hilaire Vihiers 4 | D5 | G | Thouarcé Fc Layon 4 | 90 € | 100 € |
| 16/11/2025 | 53621690 | Angers Cœur Afrique 1 | St Melaine/Aubance 3 | D4 | B | St Melaine/Aubance 3 | 90 € | 100 € |
| 16/11/2025 | 54091481 | Montilliers Es 1 | Tiercé Cheffes As 1 | D1 F | - | Tiercé Cheffes As 1 | 90 € | 100 € |
| 16/11/2025 | 54684780 | Somloiryzernay Cp 4 | Thouarcé Fc Layon 4 | D5 | G | Thouarcé Fc Layon 4 | 90 € | 100 € |
| 16/11/2025 | 54593887 | Juigné Fc Louet 2 | Angers Croix Blanche 3 | D5 | E | Juigné Fc Louet 2 | 90 € | 100 € |
| 16/11/2025 | 54594839 | Andard Brain Es 3 | La Daguenière Bohalle 2 | D5 | F | La Daguenière Bohalle 2 | 90 € | 100 € |

LOISIRS

| Date rencontre | N° rencontre | Equipe Recevante | Equipe Visiteuse | Compétition | Groupe | Forfait de | Montant amende | Indemnité club adverse |
|----------------|--------------|-------------------|-------------------|----------------------|--------|-------------------|----------------|------------------------|
| 14/11/2025 | 54958389 | Angers Ens Public | Val Erdre Auxence | Coupe Amitié Loisirs | E | Angers Ens Public | 90 € | - |

JEUNES

| Date rencontre | N° rencontre | Equipe Recevante | Equipe Visiteuse | Compétition | Groupe | Forfait de | Montant amende | Indemnité club adverse |
|----------------|--------------|-----------------------|------------------------|-------------|--------|------------------------|----------------|------------------------|
| 11/11/2025 | 55084865 | Ent Denée Bourgneuf 1 | St Georges Trem Fc 1 | U17 D2 | E | Ent Denée Bourgneuf 1 | 80 € | 100 € |
| 15/11/2025 | 55084989 | Angers Intrépide 2 | Ent Seiches/Beaufort 2 | U17 D3 | B | Ent Seiches/Beaufort 2 | 80 € | 100 € |
| 15/11/2025 | 55085049 | Montreuil Bellay UA 1 | GJ St Math Gennes 2 | U17 D3 | D | GJ St Match Gennes 2 | 80 € | 100 € |

5. Forfaits Généraux

La commission enregistre le forfait général direct de :

- **LE FIEF GESTE FC – D2 Fustal**
 - **Amende de 270 €** (Triple des droits d'engagement – Annexe 5) conformément à l'article 26 des règlements des championnats régionaux et départementaux LFPL.

6. Feuilles de match non parvenues

➤ **La Pommeraye Pomj 2 / Chalonnnes Chaudef 2**
Match n° 55051181
U13 – D2 Groupe H du 08/11/2025

La feuille de match n'ayant pas été reçue malgré un courrier de rappel envoyé au club de la Pommeraye Pomjeannais le 12/11/2025,

La commission décide en application de l'article 28 des Règlements des Championnats Jeunes :

- De donner **match perdu par pénalité à l'équipe de la Pommeraye Pomj 2,**
- D'infliger une **amende de 25€** supplémentaire à la Pommeraye Pomjeannais pour la

feuille de match non parvenue sous 4 jours suivant la rencontre.

Transmet le dossier à la CD U11-U13-U15F pour information.

7. Dossiers transmis par la CDA – Lois du Jeu

➤ **La Romagne Roussay 3 / Cholet So 4**
Match n° 54595200
Seniors – D5 Groupe J du 26/10/2025

La commission prend connaissance du dossier transmis par la CDA section Lois du Jeu,

Fait sienne la décision de donner **match perdu sur le score de 5 à 0** à l'équipe 4 de Cholet So pour en reporter le bénéfice à l'équipe 3 de La Romagne Roussay.

➤ **Ste Gemmes Andigné 3 / Briollay Us 2**
Match n° 54712917
Seniors – D5 Groupe B du 26/10/2025

La commission prend connaissance du dossier transmis par la CDA section Lois du Jeu,

Fait sienne la décision de donner **match perdu sur le score de 3 à 0** à l'équipe 2 de Briollay Us pour en reporter le bénéfice à l'équipe 3 de Ste Gemmes Andigné.

8. Courriers



Mail d'ANDARD BRAIN ES,
Reçu le 07/11/2025

La commission prend connaissance.
Le président a répondu.



Mail du LONGERON TORFOU AS,
Reçu le 08/11/2025

La commission prend connaissance.
Le président a répondu.



Mail d'ANGERS INTREPIDE,
Reçu le 10/11/2025

La commission prend connaissance.
Le président a répondu.



Mail de CHALONNES CHAUDEFONDS,
Reçu le 12/11/2025

La commission prend connaissance.
Le président a répondu.

Mardi 9 décembre 2025 à 19h00
Lundi 22 décembre 2025 à 19h00 (restreinte)
Mardi 20 janvier 2026 à 19h00

| Le Président | Le Secrétaire |
|---------------------|----------------------|
| Yannick TESSIER | Jacques CHARBONNIER |